

POSTCOM VFG-36-2016 vom 2. November 2016

PostCom, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/postcom_VFG-36-2016

FR: POSTCOM VFG-36-2016 du 2 novembre 2016

IT: POSTCOM VFG-36-2016 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 7

La PostCom prend les décisions qui lui incombent en vertu de la loi et de ses dispositions d'exécution (art. 22, al.1 de la loi sur la poste du 17 décembre 2010 (LPO ; RS 783.0)). Sur la base de l'art. 22, al.2 let.e LPO, elle surveille le respect du mandat légal du service universel (art. 13-17). Conformément à l'art. 76 de l'ordonnance sur la poste du 29 août 2012 (OPO ; RS 783.01), la PostCom tranche les litiges résultant de l'art. 73 OPO portant sur l'obligation d'installer une boîte aux lettres ou de l'art. 74 OPO sur l'emplacement d'une telle boîte aux lettres. La PostCom est donc compétente, dans le cas d'espèce, pour se pencher sur le litige portant sur l'emplacement des boîtes aux lettres et la cessation de la distribution à domicile. La loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (art.1, al.1 et al.2 let. d PA ; RS 172.021) est applicable dans la procédure devant la PostCom.

E. 8

Les requérants sont, en tant que propriétaires du bien-fonds au Y_____ 1-3, Z_____, touchés dans leurs droits et obligations par la cessation de la distribution à domicile annoncée et leur obligation d'installer des boîtes aux lettres. Ils ont donc la qualité de parties au sens de l'art. 6 PA et sont légitimés pour demander une décision susceptible de recours sur l'emplacement des boîtes aux lettres.

E. 9

Le chapitre 7 de l'ordonnance sur la poste a pour objet les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres. Pour permettre la distribution des envois postaux, les propriétaires des biens-fonds sont tenus de poser à leurs frais une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres librement accessibles (art. 73, al.1 OPO). Conformément à l'art. 74, al.1 OPO, la boîte aux lettres doit être placée à la limite de la propriété, à proximité immédiate de l'accès habituel à la maison. Si plusieurs boîtes aux lettres se rapportent à la même adresse, elles doivent être placées au même endroit. Si différents emplacements entre en ligne de compte, on optera pour celui qui est situé le plus près de la route (art. 74, al.2 OPO). Dans les immeubles d'habitation et les bâtiments à usage commercial, la batterie de boîtes aux lettres peut être placée dans le périmètre des entrées à condition que l'on puisse y accéder depuis la rue (art. 74, al.3 OPO). Selon le Rapport explicatif sur l'ordonnance sur la poste du 29 août 2012 (page 31, ad art. 74), sont considérés comme bâtiments à usage commercial les propriétés utilisées majoritairement à des fins commerciales. Sont réputés immeubles d'habitation les maisons comprenant plus de deux ménages, ainsi que les maisons individuelles et les maisons en terrasse d'un seul tenant pour autant qu'elles abritent plus de deux ménages et disposent d'un accès commun à la rue.

E. 10

Dans le présent cas, les deux boîtes aux lettres l'une sur l'autre sont placées à côté de la porte d'entrée des Y_____ 3 et sont éloignées d'environ 100 mètres de la limite de la propriété. Elles ne remplissent donc pas les conditions fixées à l'art. 74, al.1 OPO. Il convient par conséquent d'examiner si le bien-fonds agricole avec deux maisons d'habitation et un hangar agricole est conforme aux conditions fixées à l'art. 74, al.3 OPO.

E. 11

Comme l'a constaté la PostCom dans sa décision 8/2016 du 4 mars 2016, le législateur n'a pas voulu seulement faire dépendre l'emplacement des boîtes aux lettres selon l'art. 74, al.3 OPO de la surface consacrée à l'usage commercial d'un bâtiment. Il ressort du contenu du Rapport explicatif sur l'ordonnance de la poste que la réglementation différente adoptée aux articles 74, al. 1 OPO et 74, al.3 OPO repose plutôt sur un volume potentiel différent. Plus le

Commission fédérale de la poste PostCom

5/7

volume est important, plus le coût unitaire de distribution est moindre. De plus, on peut supposer que plus le volume de distribution s'avère important, plus il y a de personnes domiciliées sur le bien-fonds. La conséquence en serait que le trajet à accomplir dans le cadre du processus de distribution et, avec une efficacité constante, pourrait, en présence de plusieurs parties, être rallongé. Dans la mesure où le volume de distribution est difficile à établir et fait l'objet de fluctuations, le Rapport explicatif de l'ordonnance sur la poste a fixé la limite générale de trois ménages pour les immeubles d'habitation. En d'autres termes, les prestataires postaux sont tenus d'assurer la distribution à la limite de la propriété en présence de moins de trois ménages et doivent distribuer dans le périmètre des entrées dès qu'il y a plus de deux ménages. S'agissant des bâtiments à usage commercial, une telle délimitation numérique ne serait pas opportune compte tenu des grandes différences parmi les exploitations commerciales, cela ne signifiant pas pour autant que le volume potentiel de distribution ne joue aucun rôle à cet égard. Le fait de mettre sur un pied d'égalité les bâtiments à usage commercial et les immeubles d'habitation permet de conclure qu'une exploitation commerciale ne constitue pas encore un bâtiment à usage commercial au sens de l'art. 74, al 3 OPO, même si le bien foncier est utilisé majoritairement à des fins commerciales. Il en est de même en présence d'un bien foncier comprenant une exploitation commerciale et un ménage. L'usage commercial ne permet pas de justifier en général que la boîte aux lettres soit placée dans le périmètre d'entrée de la maison d'habitation conformément à l'art. 74, al.3 OPO (cf. la décision de la PostCom 8/2016 du 4 mars 2016, chiffres 10 et 11, publiée sous www.postcom.admin.ch). Plus que l'usage commercial, c'est la nature de l'activité qui détermine l'emplacement des boîtes aux lettres.

E. 12

Les requérants font valoir dans leur correspondance du 21 octobre 2015 qu'ils exploitent une entreprise agricole qui, outre les activités usuelles d'une exploitation de cette nature, comporte d'autres activités à caractère commercial, que ce soit la vente directe, la vente de fourrages ou les travaux pour tiers avec pour conséquence que les bâtiments d'habitations ne sont pas utilisés à seule fin privée mais également dans le cadre d'activités commerciales. Nous sommes, dans le présent cas, en présence d'un bien-fonds comprenant une exploitation agricole avec deux immeubles d'habitation occupés par deux ménages (cf.

point 6 de la présente décision). Compte tenu des considérants du Rapport explicatif sur l'ordonnance sur la poste et la pratique développée à ce jour par la PostCom (cf. point 11 de la présente décision), l'usage commercial invoqué par les requérants pour leurs maisons d'habitation ne justifie pas le placement des deux boîtes aux lettres dans le périmètre d'entrée.

E. 13

Les requérants affirment également dans leur correspondance du 21 octobre 2015 que - compte tenu du fait que leurs bâtiments se situent en fin de parcours de distribution du courrier - l'emplacement qu'ils préconisent pour l'emplacement de leurs deux boîtes aux lettres serait plus favorable pour la tournée du facteur, puisque ce dernier peut retourner sur ses pas sans devoir faire demi-tour sur une route à fort trafic. Les conditions fixées par le législateur dans l'ordonnance sur la poste montrent que ce dernier n'a pas seulement voulu prendre en considération le temps investi par la Poste pour la distribution mais également celui des autres prestataires postaux amenés à assurer la distribution. La Poste n'est donc pas seulement habilitée à faire respecter les conditions de l'ordonnance, elle en est tenue et ce, dans l'intérêt de tous les prestataires postaux et dans le cadre de leurs possibilités. Par conséquent, l'emplacement des boîtes aux lettres n'est pas dépendant du trajet de la tournée du facteur. Le fait que le facteur peut retourner sur ses pas sans devoir faire demi-tour sur une route à grand trafic ne peut être retenu.

Commission fédérale de la poste PostCom

6/7

La distribution du courrier à l'emplacement des boîtes aux lettres existantes entraîne pour le facteur un trajet supplémentaire d'environ 100 mètres à celui préconisé par la Poste, en bordure de propriété. Sur la base de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (cf. notamment l'arrêt A.6736/2011 du 7 août 2012, C. 3.4) et la pratique développée à ce jour par la PostCom (cf. notamment la décision de la PostCom 8/2016 du 4 mars 2016 sous http://www.postcom.admin.ch/de/dokumentation_verfuegungen.htm), le surcroît des frais de distribution ne doit pas seulement être pris en compte lors de chaque cas concret mais - compte tenu de l'obligation de service universel et dans le respect du principe de l'égalité de traitement - faire l'objet d'une évaluation globale tenant compte de tous les clients se trouvant dans une situation comparable. En l'espèce, en effectuant la comparaison avec les exploitations agricoles présentant la même situation au niveau de la distribution en Suisse, il en résulte que le surcroît des frais de distribution pour la Poste s'avère élevé et justifie le déplacement des deux boîtes aux lettres à la limite de la propriété. Par conséquent, les arguments avancés par les requérants se sauraient être retenus.

E. 14

Si les conditions pour l'emplacement des boîtes aux lettres fixées aux articles 73-75 OPO ne sont pas remplies, la Poste n'est pas tenue d'assurer la distribution à domicile (art. 31, al.2 let.c OPO. En l'espèce, les boîtes aux lettres existantes ne sont pas conformes à l'art. 74 OPO et la Poste n'est pas obligée d'assurer la distribution à domicile. Les requérants ont donc le choix, soit de déplacer leurs boîtes aux lettres à la limite de la propriété, soit d'accepter que la distribution du courrier à domicile ne soit plus assurée. La Poste doit poursuivre la distribution à domicile, si les requérants installent leurs boîtes aux lettres en conformité avec l'emplacement tel que proposé par la Poste.

E. 15

Conformément à l'art. 77, al.1 let.b OPO, la PostCom perçoit des émoluments en relation avec la surveillance des services postaux relevant du service universel. L'art. 4, al. 1 let. g du règlement des émoluments de la Commission de la poste (RS 783.018) prévoit le paiement d'un forfait de 200 francs pour les décisions liées aux litiges concernant l'emplacement des boîtes aux lettres. Vu l'issue de la présente procédure, le forfait de 200 francs sera facturé aux requérants.

III. Décision

Sur la base de ces considérants, la PostCom prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.